RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2198 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2020

portant rectification du règlement d'exécution (UE) 2020/1628 établissant une surveillance a posteriori de l'Union des importations d'éthanol renouvelable pour carburants

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations ([1]), et notamment son article 10,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ([2]), et notamment son article 7,

après avoir consulté le comité des sauvegardes et du régime commun applicable aux exportations,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2020/1628 ([3]), la Commission a établi une surveillance a posteriori de l'Union des importations d'éthanol renouvelable pour carburants.

(2) Dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1628, il est indiqué que le produit concerné couvre l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles contenus dans l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE), mais le code NC correspondant à l'«ETBE» a été omis, par erreur, dans la liste des codes NC figurant dans le tableau de ladite annexe. Il convient dès lors d'ajouter le code NC ex 2909 19 10 en modifiant le tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1628.

(3) La Commission considère que l'erreur ne suscite aucune préoccupation, étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2020/1628 faisait référence à l'«éthanol renouvelable pour carburants» en tant que produit faisant l'objet d'une surveillance a posteriori de l'Union et que les codes NC et TARIC n'ont été fournis qu'à titre d'information,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1628, le tableau est remplacé par le texte suivant:

«CODES NC	EXTENSIONS DU CODE TARIC
ex 2207 10 00	11
ex 2207 20 00	11
ex 2208 90 99	11
ex 2710 12 21	10
ex 2710 12 25	10
ex 2710 12 31	10
ex 2710 12 41	10
ex 2710 12 45	10

([1]) JO L 83 du 27.3.2015, p. 16.
([2]) JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1628 de la Commission du 3 novembre 2020 établissant une surveillance a posteriori de l'Union des importations d'éthanol renouvelable pour carburants (JO L 366 du 4.11.2020, p. 12).

ex 2710 12 49	10
ex 2710 12 50	10
ex 2710 12 70	10
ex 2710 12 90	10
ex 2909 19 10	10
ex 3814 00 10	10
ex 3814 00 90	70
ex 3820 00 00	10
ex 3824 99 92	66»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN